

ELECTIONS LEGISLATIVES DU 10 MAI 2012

DOSSIERS DE CANDIDATURE A L'ASSEMBLEE POPULAIRE NATIONALE

CONDITIONS ET MODALITES

Le candidat à l'Assemblée Populaire Nationale doit :

- Remplir les conditions prévues à l'article 3 de la Loi Organique relative au régime électoral et être inscrit dans la circonscription électorale dans laquelle il se présente ;
- Etre âgé de vingt cinq (25) ans au moins le jour du scrutin ;
- Etre de nationalité algérienne ;
- Avoir accompli les obligations du Service national ou en être dispensé ;
- Ne pas être condamné pour crime et délits visés à l'article 5 de la Loi Organique relative au régime électoral et non réhabilité ;
- Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation définitive pour cause de menace et trouble à l'ordre public.

Retrait du formulaire de candidature :

Le formulaire de déclaration de candidature est remis par le service concerné du poste consulaire au représentant dûment habilité des postulants à la candidature, sur présentation d'une lettre annonçant l'intention de constituer une liste de candidatures à l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale.

Retrait du formulaire de souscription de signatures individuelles par les représentants des listes de candidats indépendants :

Les formulaires de souscription de signatures individuelles sont remis au représentant dûment habilité des postulants à la candidature, sur présentation d'une lettre annonçant l'intention de constituer un dossier de candidatures à l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale.

Une fois renseignés, signés et revêtus de l'empreinte digitale des signataires, les formulaires doivent être légalisés auprès de l'officier de l'Eta-Civil du poste consulaire et présentés au Président de la Commission Electorale qui procède au contrôle des signatures prévues par l'article 92 de la Loi Organique relative au régime électoral et s'assure de leur validité. Il en établit un procès verbal dont la copie est notifiée au représentant habilité de la liste.

Composition et modalités de dépôt du dossier de candidature :

En exécution des dispositions des articles 90-91 et 92 de la Loi Organique n° 12-01 du 12 janvier 2012 relative au régime électoral, la déclaration de candidature doit être accompagnée d'un dossier pour chaque candidat titulaire et suppléant figurant sur la liste. Elle doit comporter les pièces justificatives ci-après :

- Un extrait d'acte de naissance ;
- Un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) daté de moins de trois (03) mois ;
- Un certificat de nationalité algérienne ;
- Un certificat de résidence ;
- Une copie conforme à l'original de la carte d'électeur ou d'une attestation d'inscription sur la liste électorale de la circonscription concernée par la candidature ;
- Une attestation d'accomplissement ou de dispense du Service national ;
- Deux (02) photos d'identité, dont une sous forme de négatif pour la reproduction ;
- Les quatre cent (400) formulaires de souscription de signatures individuelles pour chaque siège à pourvoir, revêtus de la signature et de l'apposition de l'empreinte digitale du signataire, accompagnés d'une copie du procès verbal prévu à l'article 92 susvisé pour les listes des candidats indépendants ;
- Le programme à développer dans le cadre de la campagne électorale, sous peine de rejet de la liste. Le programme présenté doit être conforme aux dispositions énoncées par la Constitution et la loi organique n°12-04 du 12 janvier 2012 relative aux partis politiques.
- Une copie conforme à l'original de la carte nationale d'identité du signataire ou toute autre pièce justifiant son identité pour les listes de candidats indépendants.

Le poste consulaire sollicite auprès de l'autorité judiciaire compétente le bulletin n° 2 du casier judiciaire de tout candidat figurant sur une liste de candidature.

Lorsque la liste est présentée sous l'égide de d'un ou plusieurs partis politiques, il est joint au dossier de candidature de la liste une attestation de parrainage signée par le ou les responsable(s) de ou des parti(s) politique(s) concerné(s) ou de par leurs représentants dûment mandatés. Dans ce cas, il est exigé une attestation de parrainage émanant de l'organe central du ou des parti(s) politique(s) concerné(s) ou une attestation émanant de ce même organe central donnant mandat à la représentation locale à l'effet de déposer le dossier de candidature. Ce mandat ne nécessite pas de légalisation.

Le dépôt des dossiers de candidatures s'effectue par le candidat figurant en tête de liste ou en cas d'empêchement, par le candidat figurant en seconde position.

Le dépôt du dossier de candidatures comprenant la liste des candidats établie sur le formulaire de déclaration de candidature dûment renseigné et signé par chacun des candidats titulaires et suppléants accompagnés des pièces justificatives ci-dessus énumérées donne lieu à la délivrance d'un récépissé de dépôt au déclarant indiquant la date et l'heure de dépôt.